



Mairie de BLOIS-SUR-SEILLE

## CREATION d'un OSSUAIRE PERPETUEL

**Nous, Maire de la Commune de BLOIS-SUR-SEILLE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-8 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2223-4 confiant au Maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

Vu la loi N° 2008.1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18-1.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence du cimetière,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun feront l'objet d'une procédure de reprise,

### ARRETONS

**Article 1 :** Cet emplacement appelé ossuaire est un caveau situé sous la rampe d'escalier qui donne accès aux combles de l'Eglise ST Gilles, affecté, à perpétuité est destiné à recevoir :

--les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans et ayant fait l'objet d'un arrêté de reprise,

--les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées,

--les restes des corps inhumés ayant fait l'objet d'une reprise après constat d'abandon.

**Article 2 :** Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même tombe ou concession reprise.

Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

**Article 3 :** Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public (Article R 2512-33) en mairie.

**Article 4 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à, BLOIS-SUR-SEILLE, le 23 janvier 2023.  
**Laurent BESANÇON, Maire**

